

DECISION N° **00000350** /MINFI DU **07 AVR 2025**

**Fixant les modalités de collecte, de traitement et de comptabilisation des impôts et droits de douane en nature par prélèvement sur la production brute de l'or et du diamant des entreprises engagées dans l'artisanat minier semi-mécanisé.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'Acte n°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des Douanes CEMAC et ses modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- Vu** la loi n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code Minier ;
- Vu** la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
- Vu** la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- Vu** le Code Général des Impôts en vigueur ;
- Vu** l'ordonnance n°74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- Vu** l'ordonnance n°74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu** le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2020/749 du 14 décembre 2020 portant création de la Société Nationale des Mines ;
- Vu** le décret n°2011/366/PM du 02 novembre 2011 portant organisation et fonctionnement du système de certification du Processus de Kimberley en République du Cameroun ;
- Vu** le décret n°2024/05049/PM du 18 novembre 2024 précisant certaines obligations attachées à l'exercice des droits miniers et des carrières ;
- Vu** le décret n°2024/05050/PM du 18 novembre 2024 fixant les conditions et modalités d'exercice des activités de fusion, d'affinage et de fabrication des ouvrages en substances précieuses et semi-précieuses ;
- Vu** le décret n°2024/05051/PM du 18 novembre 2024 fixant les modalités de détention, de commercialisation, d'exportation, d'importation et de transit des substances minérales ;
- Vu** le décret n°2024/05053/PM du 18 novembre 2024 précisant les modalités d'exploitation des substances des carrières ;
- Vu** le décret n°2024/05061/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations ;
- Vu** le décret n°2024/05062/PM du 19 novembre 2024 fixant les modalités d'exercice des opérations minières ;
- Vu** l'instruction n°00000604/I/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 13 juin 2022 portant création et fonctionnement des comptes 31130 « Stock d'or matière », 51170 « Or monétaire », 60321 « Variation de stock d'or matière », 70350 « Variation de stock d'or monétaire » ;
- Vu** la décision n°00000580/MINFI du 13 juin 2022 portant création du Groupe de Travail chargé de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat.

**DECIDE :**

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – (1) La présente décision fixe les modalités de collecte, de traitement et de comptabilisation des impôts et des droits de douane en nature par prélèvement sur la production brute de l'or et du diamant des entreprises engagées dans l'artisanat minier semi-mécanisé.

(2) Les impôts et droits de douane visés à l'alinéa 1 du présent article sont constitués de l'impôt synthétique minier libérateur (ISML) et du droit de sortie

**ARTICLE 2.-** Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

**Affinage** : opération minière consistant à produire une substance minière de grande pureté à partir du produit brut, traité ou enrichi.

**Artisanat minier** : opération consistant à extraire et à concentrer les substances minérales affleurant ou sub-affleurant à une profondeur maximale de dix (10) mètres, et à disposer des produits marchands en utilisant des méthodes et procédés ne mettant en œuvre que la motricité humaine.

**Exploitation artisanale semi- mécanisée** : toute opération consistant à extraire et concentrer les substances minérales et en récupérer les produits marchands pour en disposer en utilisant quelques moyens mécaniques dans la chaîne des opérations.

**Or affiné** : or rendu pur par un processus de séparation de toute autre substance et par élimination de toute forme d'impureté.

**Or fusionné** : or ayant subi une étape ou des étapes du processus d'affinage, mais demeurant en état d'alliage.

**Or matière**: or non transformé.

**Or monétaire** : or détenu au titre de réserve officielle par l'autorité monétaire ou par d'autres unités soumises à son contrôle effectif.

**Diamant taillé** : diamant ayant subi un polissage superficiel lui conférant l'éclat.

**Impôts en nature** : prélèvement d'une quantité d'or ou de diamant sur la production avant fusion des exploitants artisanaux semi mécanisés, correspondant à la quote-part prévue par la réglementation en vigueur au titre d'impôt synthétique minier libérateur et du droit de sortie, cumulé.

**Valeur marchande** : prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction, sans déduction de frais.

**Valorisation** : bonification d'une substance minérale brute par un ensemble d'opérations de traitement, d'enrichissement ou de transformation répondant à des exigences de teneurs et de dimensionnement de ses éléments.

**ARTICLE 3.-** (1) Les administrations fiscale et douanière procèdent à la collecte sur site de l'impôt synthétique minier libérateur et du droit de sortie prélevés en nature sur la production brute de l'or et du diamant des entreprises engagées dans l'artisanat minier semi-mécanisé.

(2) Toutefois, la Société Nationale des Mines peut, en tant que de besoin, recevoir une habilitation du Ministre en charge des Finances pour assister les administrations fiscale et douanière dans les opérations de collecte.

(3) Une instruction conjointe du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines fixe les conditions et les modalités d'application de cette habilitation.

(4) En ce qui concerne le diamant, l'expertise et l'évaluation sont effectuées par le Secrétariat National Permanent du Processus de Kimberley.

**ARTICLE 4.**- Les opérations de collecte, de constatation, de fusion et d'affinage de l'or en nature collecté au titre de l'impôt synthétique minier libérateur et du droit de sortie sont effectuées sous la supervision d'une instance de travail chargée de la gestion et de la constitution du stock d'or stratégique de l'Etat, mise en place par le Ministre en charge des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE II

### DES MODALITES DE COLLECTE DE L'IMPOT SYNTHETIQUE MINIER LIBERATOIRE ET DU DROIT DE SORTIE

**ARTICLE 5.**- Sur la base de la production journalière enregistrée, la quantité d'or à collecter au titre de l'impôt synthétique minier libérateur et du droit de sortie est obtenue par application à la production totale brute susvisée, des taux en vigueur desdits prélèvements.

**ARTICLE 6.**- (1) Les opérations de collecte visées à l'article 4 du présent arrêté, sont effectuées de façon permanente sur les différents sites d'exploitation par les administrations fiscale et douanière ou par l'organisme public dument mandaté. Il est produit au terme des opérations de collecte sur site, les procès-verbaux signés par les parties prenantes, dont les originaux sont conservés par la partie publique et les minerais collectés mis sous scellés.

(2) Les opérations de collecte d'or sont consignées sur les formulaires dédiés de déclaration et de paiement des impôts, taxes et droits de douane concernés, conçus par les administrations fiscale et douanière en faisant apparaître, en annexe, les noms et coordonnées des entreprises assujetties, les Collectivités Territoriales Décentralisées bénéficiaires avec les localités exactes de situation des sites d'exploitation ainsi que les montants affectés.

(3) Les formulaires visés à l'alinéa 2 du présent article sont produits par site, par nature de minerai et par entreprise.

(4) Au terme des opérations de collecte, il est délivré à chaque entreprise, une attestation de collecte sur la base du procès-verbal de collecte. Ladite attestation indique précisément, le grammage et la valeur provisoire du minerai collecté.

**ARTICLE 7.**- A une fréquence mensuelle, les minerais collectés sont remontés sous scellés au niveau central par les administrations fiscale et douanière ou par l'organisme public dument mandaté. Les bris de scellés sont effectués lors des opérations de constatation dans un délai de trente (30) jours suivant la collecte, sous

la supervision de l'instance de travail dont les assises sont sanctionnées par un procès-verbal signé par toutes les parties. Au terme de la constatation, les scellés sont de nouveaux posés dans l'attente de la fusion et de l'affinage

**ARTICLE 8.-** (1) Les opérations de constatation visées à l'article 4 du présent arrêté, portent sur la vérification de la cohérence entre les documents dûment signés d'une part, et les minerais physiques collectés dans les différents sites d'autre part. Elles interviennent dans les trente (30) jours suivant l'opération de collecte.

### CHAPITRE III

#### DU PROCESSUS DE TRAITEMENT ET DE COMPTABILISATION DE L'OR

**ARTICLE 9.-** (1) Le stock d'or matière est fusionné puis affiné dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant les opérations de constatation tels que définies aux articles 7 et 8 de la présente décision.

(2) Les opérations de fusion et d'affinage sont menées par la Société Nationale des Mines, sous la supervision de l'instance de travail visé à l'article 4 de la présente décision.

(3) Les opérations de fusion et d'affinage sont sanctionnées par l'établissement des procès-verbaux signés par tous les membres de l'instance de travail visé à l'article 4 de la présente décision.

**ARTICLE 10.-** (1) Le stock d'or matière est rétrocedé dès la fin des opérations de fusion et d'affinage au Trésor public, pour être comptabilisé suivant les procédures de la comptabilité publique, organisées par une instruction du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire.

(2) Ladite comptabilisation distingue les quotes-parts revenant au Trésor Public, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux autres parties prenantes.

(3) Au cours du mois suivant les opérations d'affinage, les Services du Trésor émettent les Etats des Opérations à Transférer à l'attention des comptables assignataires à l'effet, pour ces derniers, de créditer dans leurs comptes, les quotes-parts du Trésor Public, de la Société Nationale de Mines, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres parties prenantes.

(4) Afin de satisfaire aux exigences de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives, les transferts revenant aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux autres parties prenantes visées à l'alinéa 3 du présent article, leur sont reversés dans un délai de trois (03) mois suivant leur date de comptabilisation.

**ARTICLE 11.-** Dans le cadre de la politique de constitution des réserves d'or monétaire de l'Etat et à la diligence de l'instance de Travail dédiée, l'or affiné est certifié suivant les standards internationaux, en liaison avec la banque centrale.

**ARTICLE 12.-** (1) Les comptes de l'Etat retracent les informations relatives à l'or fusionné, l'or affiné et l'or monétaire, suivant les procédures de la comptabilité publique, visées à l'article 10 de la présente décision.

(2) La comptabilisation de l'or affiné intègre tous les alliages et métaux précieux notamment l'argent, le bronze, le cuivre etc.

(3) Les types d'or visés à l'alinéa 1 du présent article, constituent des actifs inscrits au bilan de l'Etat.

**ARTICLE 13.-** (1) L'or affiné certifié suivant les standards internationaux est comptabilisé comme actif monétaire dans les livres du Trésor en liaison avec la banque centrale.

(2) La valeur de comptabilisation de l'or affiné est indexée au cours de l'or sur le marché international.

(3) les prix des métaux précieux font l'objet de revalorisation annuelle dans le cadre des travaux de fin d'exercice, tels que prévus par les procédures en vigueur en matière de comptabilité publique.

(4) L'or affiné certifié suivant les standards internationaux, est déposé et conservé au Trésor Public, à la Banque Centrale ou auprès de toute autre structure habilitée par un texte particulier.

(5) Les modalités de conservation de l'or auprès de la banque centrale ou de toute structure habilitée par un texte particulier, sont fixées dans une convention signée entre les parties, à l'initiative du ministère des finances.

(6) Les procès-verbaux issus des assises de l'instance de travail prévu à l'article 4 de la présente décision, constituent les pièces justificatives de l'opération de dépôt.

(7) L'or déposé et conservé à la banque centrale ou auprès de toute autre structure habilitée, est inaliénable par la structure dépositaire.

(8) Le Ministre des Finances instruit permanentement des missions de contrôle ou d'audit relatives à la gestion de l'or conservé par les structures habilitées à cet effet.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**ARTICLE 14.-** Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 15.-** la présente décision qui sera régularisée par un arrêté ultérieur du Ministre des Finances, sera publiée partout où besoin sera.



LE MINISTRE DES FINANCES

Louis Paul MOTAZE